

- le chapitre 1 du Titre I de ladite convention, à l'exception des matières réservées à la compétence du Conseil des ministres ;
- le protocole relatif à la notion de "produits originaires" et
- les protocoles et déclarations concernant le Botswana, le Lesotho et le Swaziland, la pêche, le rhum et les bananes.

A cet effet, chaque partie contractante prendra les mesures nécessaires en ce qui la concerne pour l'application de ces dispositions. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ACP-CEE et au plus tard jusqu'au 29 février 1976.

Les problèmes posés, le cas échéant, par l'application autonome desdites dispositions feront, à la demande d'une des parties, l'objet des échanges de vues du Comité intérimaire ACP-CEE.

3. La Communauté économique européenne informe les Etats ACP que, dans le domaine de la coopération financière et technique, elle est en train d'étudier les mesures, notamment en ce qui concerne la programmation de l'aide, qui pourront permettre l'application effective des dispositions correspondantes de la convention, dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre accord sur son contenu.